

L'assurance chômage dans la fonction publique territoriale

Sommaire

1. Les allocations d'aides au retour à l'emploi :	3
2. Les régimes d'assurances	4
2.1. L'auto assurance :	4
2.2. L'adhésion révocable :	4
2.3. L'adhésion irrévocable :	5
Tableau récapitulatif :	5
Acompagnement du Centre de gestion :	6

1. Les allocations d'aides au retour à l'emploi :

Les anciens agents publics involontairement privés d'emploi ont droit (s'ils sont inscrits à Pôle-emploi et s'ils remplissent les conditions d'affiliation nécessaires) aux allocations d'aide au retour à l'emploi.

Sont considérés comme involontairement privés d'emploi les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Licenciement, révocation, radiation d'office des cadres ;
- Disponibilité d'office* pour un fonctionnaire non réintégré à l'issue d'un détachement ou d'une période de disponibilité ;
- Rupture conventionnelle ;
- Contractuel dont le CDD est arrivé à terme et auquel la collectivité n'a pas proposé de renouvellement ;
- Contractuel qui refuse un renouvellement pour un motif légitime ;
- Fonctionnaire ou contractuel qui démissionne pour un motif légitime.

Motifs légitimes :
Démission pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence
Démission d'un « majeur protégé » pour suivre le curateur ou tuteur qui déménage
Démission pour suivre le conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi
Démission en raison de son mariage ou de son Pacs à condition que moins de 2 mois s'écoulent entre la date du mariage ou du Pacs et la date de la démission
Démission après moins de 65 jours de travail suite à un licenciement, une rupture conventionnelle ou une fin de CDD
Démission en raison de la modification substantielle du contrat de travail sans justification par l'employeur (pour un contractuel en CDD)
Démission pour création ou reprise d'entreprise
Démission pour conclure un contrat de service civique ou de volontariat
Démission pour cause de changement de résidence justifié par des violences conjugales
Démission suite à un acte délictueux subi dans le cadre du travail

Attention / cas particuliers :

Un agent qui a quitté volontairement son emploi, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, peut être admis au bénéfice des allocations à l'issue d'un délai d'observation de 121 jours.

Si agent démissionne, puis retrouve un emploi en CDD (d'une durée d'au moins 65 jours ouvrés ou 455 heures travaillés) qui prend fin à la date prévue par le contrat, alors le motifs de rupture du précédent emploi (la démission non légitime) n'est plus opposable. La charge de l'indemnisation revient alors au régime d'assurance qui détient la période d'affiliation la plus longue et pourrait ainsi incomber à la collectivité territoriale, même si le motif de la démission de l'agent n'était pas légitime.

Pour un agent à temps non complet travaillant auprès de plusieurs employeurs publics, la charge de l'indemnisation appartient à l'employeur public qui a employé l'agent pendant la durée la plus longue. Les périodes d'emploi sont proratisées en fonction de la durée hebdomadaire dans le cas d'une activité inférieure à 17 h 30.

* La disponibilité d'office pour raison de santé à l'expiration des droits à congé ouvre droit au bénéfice de l'allocation chômage

2. Les régimes d'assurances

Les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'Assurance chômage, pour autant, ils se doivent d'assurer leurs agents contre le risque chômage.

Il existe différents types d'assurance :

- L'auto assurance
- L'adhésion révocable
- L'adhésion irrévocable

2.1. L'auto assurance :

L'auto-assurance est le principe qui prévaut dans le secteur public : l'employeur **public assure lui-même le risque de chômage** de ses agents en prenant **à sa charge la gestion administrative et le coût financier de l'indemnisation** de ses anciens agents au titre du chômage.

Puisque l'employeur public en auto-assurance n'est pas affilié à l'assurance chômage, il ne verse donc pas de contribution au régime d'assurance chômage. Par conséquent, en cas de perte involontaire d'emploi d'un de ses agents, **le coût de l'indemnisation est imputé sur son budget propre.**

Pour les **fonctionnaires titulaires et stagiaires** (y compris les fonctionnaires à temps non complet qui relèvent du régime général) les collectivités territoriales **sont obligatoirement en régime d'auto-assurance.**

L'indemnisation du chômage d'un ancien fonctionnaire territorial involontairement privé d'emploi est donc **à la charge de la collectivité** qui a employé ce fonctionnaire.

2.2. L'adhésion révocable :

L'adhésion révocable permet à l'employeur public **d'adhérer temporairement au régime d'assurance chômage.** Elle prend la forme d'un contrat signé entre l'employeur public et l'organisme de recouvrement (généralement l'URSSAF), **pour une durée déterminée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction.**

L'employeur public ayant souscrit à l'adhésion révocable **est affilié au régime d'assurance chômage** (pour les agents concernés) et y contribue au même titre qu'un employeur privé. L'indemnisation des anciens agents au titre du chômage **incombe alors au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic et Pôle emploi.**

Les collectivités territoriales peuvent souscrire à l'adhésion révocable **uniquement pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou de stagiaires** (contractuels, vacataires, contrats d'apprentissage...).

2.3. L'adhésion irrévocable :

En cas d'adhésion irrévocable, l'employeur adhère **de manière définitive** au régime d'assurance chômage. L'adhésion irrévocable étant définitive, aucune des parties n'a le pouvoir de rompre cette adhésion.

En d'autres termes, l'employeur public **ne peut plus revenir au système d'auto-assurance** pour ses agents compris dans le champ de l'adhésion.

L'employeur public ayant souscrit à l'adhésion irrévocable **est affilié au régime d'assurance chômage** et y contribue au même titre qu'un employeur privé. L'indemnisation des anciens agents au titre du chômage **incombe alors au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic et Pôle emploi.**

L'adhésion irrévocable n'est possible que pour certains employeurs publics :

- Entreprises où l'Etat a une participation majoritaire ;
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) des collectivités territoriales ;
- Etablissement publics locaux d'enseignement (EPL) pour les assistants d'éducation uniquement ;
- Sociétés d'économie mixte où les collectivités ont une participation majoritaire ;
- Chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Chambres d'agriculture, ainsi qu'établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture ;
- Chambres de commerce et d'industrie (CCI) ;
- Entreprises publiques de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Tableau récapitulatif :

Régime d'assurance chômage	Agents concernés
Auto-assurance	Obligatoire pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires.
Adhésion révocable	Possible pour les agents non fonctionnaires (contractuels, vacataires, contrats d'apprentissage...)
Adhésion irrévocable	Possible uniquement pour les employeurs cités dans le point 2.3.

Acompagnement du Centre de gestion :

Pour accompagner les collectivités en régime d'auto-assurance à calculer l'indemnisation chômage de leurs anciens agents, le Centre de gestion de Meurthe et Moselle propose une convention « forfait chômage » que vous pouvez retrouver sur votre espace « Missions Facultatives » via AGIRHE (« Conventions d'interventions facturées à l'acte »).

Cette convention permet l'étude et la simulation du droit initial à indemnisation chômage comprenant :

- la vérification des conditions d'ouverture de droits,
- la détermination de la charge de l'indemnisation (secteur privé / public),
- la détermination de la durée d'indemnisation,
- le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- la définition du point de départ de l'indemnisation,
- l'établissement de la notification d'admission.

Cette prestation fait l'objet d'une adhésion annuelle de 60 euros et du paiement de l'étude des droits à l'allocation chômage de l'agent de 163,5 euros.